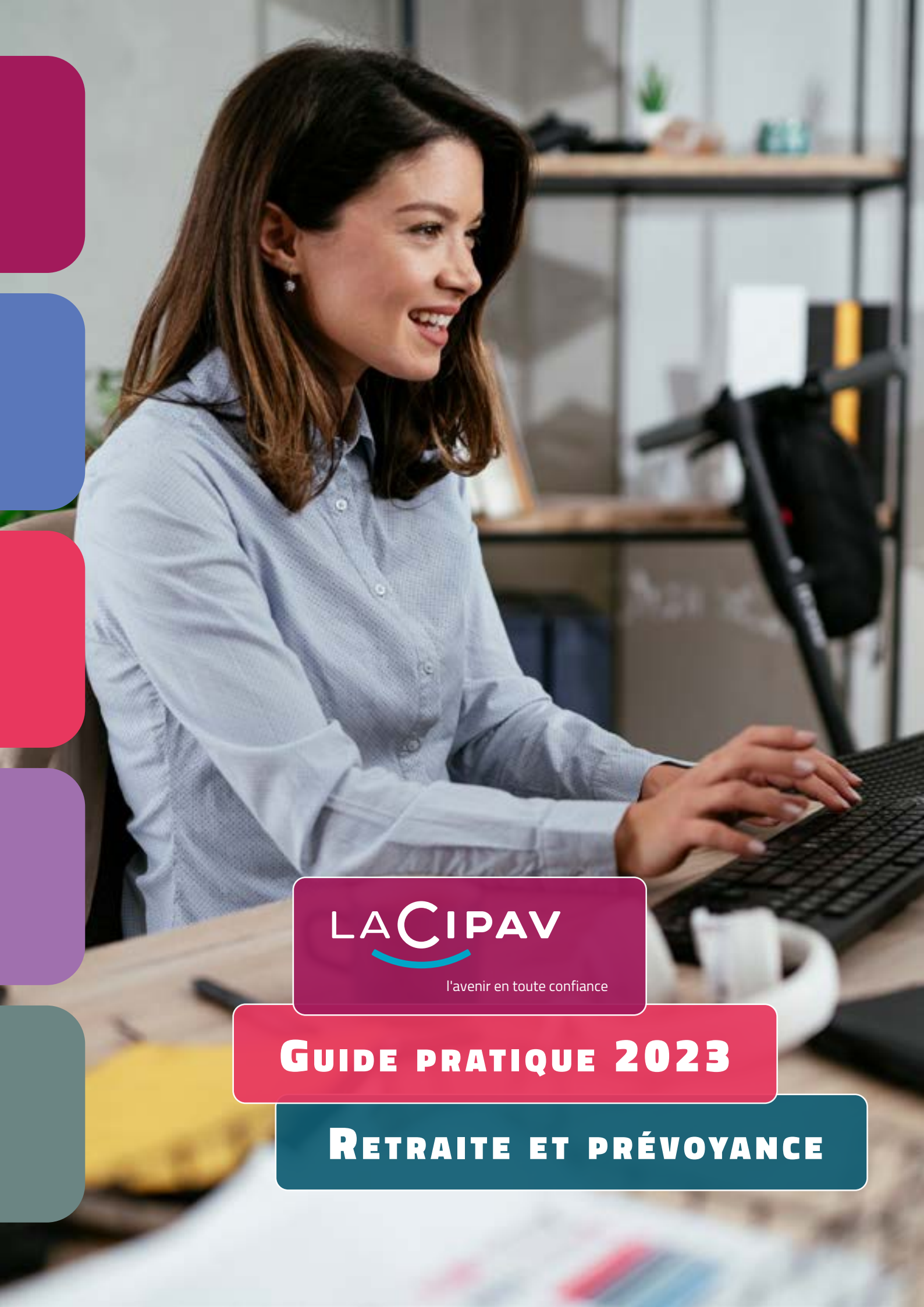




LACIPAV

l'avenir en toute confiance

GUIDE PRATIQUE 2023

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

S O M M A I R E

- 04 ÉDITO
- 06 LA CIPAV, MA CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE
- 09 MON ESPACE PERSONNEL CIPAV
- 11 PRÉVOIR SA RETRAITE
- 31 DEMANDER SA RETRAITE
- 39 VIVRE SA RETRAITE
- 47 COMPRENDRE SA PRÉVOYANCE
- 56 LEXIQUE
- 57 COMMENT NOUS CONTACTER ?



É D I T O



FRANÇOIS CLOUET,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CIPAV

Vous êtes professionnel exerçant une activité libérale ? La Cipav est votre caisse de retraite et de prévoyance.

Depuis 45 ans, nous accompagnons des professionnels libéraux exerçant plus de 400 métiers différents. Cette connaissance du monde libéral et de ses spécificités, nous la mettons en œuvre au quotidien pour vous conseiller durant toutes les étapes de votre vie : dans le cadre de votre activité professionnelle, en cas d'accident de la vie, à l'arrêt de votre activité et durant toute votre retraite.

À compter de cette année 2023, la Cipav n'a plus la mission de collecter vos cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès. C'est l'Urssaf qui en a la charge.

Porté par le conseil d'administration de la Cipav et engagé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, ce changement est une véritable simplification pour tous les professionnels libéraux : vous n'aurez plus qu'un seul interlocuteur pour la collecte et les services liés à vos cotisations et contributions sociales personnelles. Ce transfert de la collecte est automatique : il n'y a aucune démarche à effectuer.

L'Urssaf est désormais votre interlocuteur au sujet de vos cotisations, y compris pour celles portant sur la période précédant le 1er janvier 2023. Pour tout renseignement, rendez-vous sur votre espace en ligne urssaf.fr

La Cipav reste votre caisse de retraite et de prévoyance. Vos droits à la retraite sont préservés. L'Urssaf aura pour mission de reverser à notre organisme les montants collectés pour vos cotisations retraite et invalidité-décès.

Notre activité auprès des professionnels libéraux se recentre sur plusieurs missions : le conseil retraite durant l'activité professionnelle, la gestion de votre carrière et de vos droits retraite, la gestion du dossier de retraite et du dossier de prévoyance ainsi que le versement de toutes les prestations associées : retraite, rente, pension d'invalidité, etc.

Nous allons continuer à vous accompagner, afin de sécuriser votre avenir et vous permettre d'acquérir une protection sociale optimale.

En tant qu'organisme de sécurité sociale, nous avons aussi une responsabilité sociale et solidaire importante : celle de vous soutenir en cas de besoin. Un fonds d'action sociale est ainsi constitué pour aider les retraités et les bénéficiaires de prestations de la Cipav. Afin d'en bénéficier, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de nos conseillers.

L'objectif de ce guide pratique est de vous fournir les informations sur votre retraite et votre prévoyance. Nous mettons également à votre disposition plusieurs outils pour vous accompagner :



- notre nouveau site web lacipav.fr que nous avons fait évoluer en 2023 afin de refléter notre mission fondamentale : vous accompagner en tant que professionnel libéral et mettre à disposition de nouveaux services performants pour votre retraite et votre prévoyance.

- votre espace-personnel.lacipav.fr pour bénéficier de tous vos services en ligne personnalisés.

LA CIPAV, MA CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE

PRINCIPALE CAISSE DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX, LA CIPAV SE DISTINGUE PAR SON CARACTÈRE INTERPROFESSIONNEL.

UNE CAISSE EN
ÉVOLUTION CONSTANTE

La Cipav gère trois régimes obligatoires :

- le régime de retraite de base ;
- le régime de retraite complémentaire ;
- le régime d'invalidité-décès.

Pendant plus de vingt ans, les effectifs de la Cipav ont peu évolué, passant de 45 000 assurés en activité en 1978 à 60 000 en 1998.

Depuis le début des années 2000, une succession d'intégrations d'anciennes caisses de retraite puis la création du statut d'auto-entrepreneur ont considérablement modifié la caisse. Aujourd'hui le nombre total d'assurés non retraités (actifs et radiés) ayant validé des droits à la Cipav s'élève à plus de **d'1,4 million dont 477 000 actifs.**



LA RETRAITE,
QU'EST-CE QUE C'EST ?

La retraite, en termes social et financier, consiste à bénéficier d'une pension de retraite sous certaines conditions d'âge, de durée d'activité et de montants cotisés.

En France, la retraite obligatoire comprend deux niveaux :

- la **retraite de base**, qui est une pension versée à l'adhérent ayant exercé une activité professionnelle au titre de laquelle il a cotisé à un régime de retraite de base obligatoire ;
- la **retraite complémentaire**, qui est une pension versée en complément de la retraite de base. Il s'agit également d'un régime obligatoire.

Si les deux régimes de retraite sont régis par des textes et des règles différentes, ils fonctionnent tous les deux selon le principe de la répartition, c'est-à-dire que les cotisations des personnes en activité servent à payer les pensions des retraités au même moment.

L'INVALIDITÉ-DÉCÈS,
QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'un régime de prévoyance qui assure des prestations à la suite d'un accident de la vie ou d'un décès. Il vous permet de bénéficier, en cas de besoin, d'une pension d'invalidité ou de garantir un capital décès et une rente de conjoint et/ou d'enfants pour vos proches.



LES PROFESSIONS AFFILIÉES À LA CIPAV

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié le périmètre de la Cipav.

Depuis, tout nouveau professionnel libéral souhaitant exercer une activité non inscrite dans ce périmètre d'une vingtaine de professions est affilié à la sécurité sociale pour les indépendants (SSI).

Liste des professions affiliées à la Cipav :

- o architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre-expert ;
- o ingénieur conseil ;
- o artiste non affilié à la Maison des Artistes ;
- o ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur, psychomotricien ;
- o expert en automobile, expert devant les tribunaux ;
- o mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- o moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
- o guide-conférencier.

COMMENT M'AFFILIER ET ME RADIER ?

L'information selon laquelle vous relevez de la Cipav nous est transmise par l'Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Elle est renseignée via le « guichet unique », un nouveau service de l'État mis en place à compter du 1er janvier 2023 (qui remplace le Centre de formalité des entreprises) et qui permet aux professionnels libéraux de déclarer leurs formalités administratives.

Vous devez déclarer votre début et votre cessation d'activité auprès de votre Urssaf.

L'Urssaf doit ensuite nous informer de votre début et de votre fin d'activité. L'affiliation prend effet le jour du début d'activité et la radiation le jour de la fin d'activité.

CHANGEMENT RELATIF À LA COLLECTE ET AUX MODALITÉS DE CALCUL DE VOS COTISATIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2023, c'est l'Urssaf (et non plus la Cipav) qui se charge de la collecte de vos cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès, conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022.

— Une simplification pour les professionnels libéraux :

Vous n'avez plus qu'un seul interlocuteur pour la collecte et les services liés à vos cotisations et contributions sociales personnelles.

Ce changement est automatique : vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Vous n'avez plus qu'un seul échéancier pour l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles.

— Une évolution des modalités de calcul des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès :

L'objectif est de renforcer la lisibilité des mécanismes de cotisations, d'assurer une équité entre les usagers et de garantir aux professionnels libéraux la constitution d'un socle de droits encore plus complet pour la retraite et la prévoyance.

À compter du 1^{er} janvier 2023, les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès ne sont plus forfaitaires mais proportionnelles au revenu d'activité.

— Nouveaux barèmes applicables en 2023 :

COTISATIONS	BASE DE CALCUL	TAUX
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	Revenus inférieur ou égal à 43 992 € (1 PASS). Pas d'assiette minimale.	9 %
	Revenus compris entre 43 992 € et 131 976 € (entre 1 PASS et 3 PASS).	22 %
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Revenus inférieur ou égal à 81 385 € (1,85 PASS). Assiette minimale : 16 277 € (37% du PASS).	0,5 %



Plus d'infos ici :

laciav.fr/transfert-recouvrement-urssaf

EXEMPLE



M. Martin a obtenu un revenu annuel de 30 000 € en 2023 (revenu inférieur à 1 PASS).

Retraite de base :

Cotisation tranche 1 : 30 000 € x 8,23 % = 2 469 €

Cotisation tranche 2 : 30 000 € x 1,87 % = 561 €

Retraite complémentaire :

Cotisation tranche 1 : 30 000 € x 9 % = 2 700 €

Cotisation tranche 2 : 0 €

Invalidité-décès :

Cotisation : 30 000 € x 0,5 % = 150 €

EXEMPLE



Mme. Pierre a obtenu un revenu annuel de 60 000 € en 2023 (revenu supérieur à 1 PASS).

Retraite de base :

Cotisation tranche 1 :

43 992 € (1 PASS) x 8,23 % = 3 621 €

Cotisation tranche 2 :

60 000 € x 1,87 % = 1 122 €

Retraite complémentaire :

Cotisation tranche 1 :

43 992 € (1 PASS) x 9 % = 3 959 €

Cotisation tranche 2 :

(60 000 € - 43 992 € (1 PASS) x 22 % = 3 522 €

Invalidité-décès :

Cotisation : 60 000 € x 0,5 % = 300 €

MON ESPACE PERSONNEL CIPAV

ESPACE-PERSONNEL.LACIPAV.FR

Pour bénéficier de tous vos services en ligne, c'est très simple !

Munissez-vous de votre référence Cipav (« CI » + 14 chiffres) ainsi que de votre numéro de sécurité sociale et rendez-vous sur : espace-personnel.lacipav.fr



INFORMATION :

Votre référence Cipav (« CI » + 14 chiffres) est indiqué dans les courriers que nous vous avons transmis par voie postale.

LES DIFFÉRENTES RUBRIQUES DE VOTRE COMPTE EN LIGNE

MA FUTURE RETRAITE

- Ma demande de retraite unique via Info Retraite
- Relevé de situation individuelle (RIS)
- Simulateur m@rel

MA PRÉVOYANCE

- Déclaration du bénéficiaire du capital décès
- Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité
- Demande de pension d'invalidité

MES DOCUMENTS

- Attestations
- Échéanciers
- Relevés de situation

PRENDRE RENDEZ-VOUS

- Prise de rendez-vous avec un conseiller : en visioconférence ou en physique (à Paris ou en régions)

LES FORMULAIRES

- Demande de rachat de trimestres
- Déclaration de conjoint collaborateur
- Demande d'aide d'action sociale

MESSAGERIE SÉCURISÉE

- Échanges électroniques avec la Cipav
- Transmission de vos pièces jointes



PREVOIR SA RETRAITE

PAGE 12	QUELS SONT MES RÉGIMES DE COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES ?
PAGE 14	À QUEL ÂGE PRENDRE MA RETRAITE DE BASE ?
PAGE 16	QUEL EST LE MONTANT DE MA RETRAITE DE BASE ?
PAGE 20	À QUEL ÂGE PRENDRE MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?
PAGE 21	QUEL EST LE MONTANT DE MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?
PAGE 23	ACCÉDER À MON RELEVÉ DE CARRIÈRE ET À MON ESTIMATION RETRAITE
PAGE 24	RACHETER DES TRIMESTRES
PAGE 27	LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE
PAGE 28	JE SUIS CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL



QUELS SONT MES RÉGIMES DE COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES ?

EN TANT QUE PROFESSIONNEL LIBÉRAL AFFILIÉ À LA CIPAV POUR VOTRE RETRAITE, VOUS COTISEZ ANNUELLEMENT AUPRÈS DE TROIS RÉGIMES DE COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES.

TROIS RÉGIMES OBLIGATOIRES

Lorsque vous procédez au paiement de vos cotisations auprès de l'Urssaf, vous cotisez dans trois régimes différents :

- **le régime de retraite de base**
qui vous permet d'acquérir des trimestres et des points retraite ;
- **le régime de retraite complémentaire**
qui vous permet d'acquérir des points retraite ;
- **le régime d'invalidité-décès**
qui vous permet de bénéficier ou de faire bénéficier vos proches de prestations en cas d'accident de la vie.



ATTENTION :

Il est donc important de vous acquitter de ces cotisations de manière régulière auprès de l'Urssaf afin de sécuriser votre avenir et de vous protéger durant toute la durée de votre activité.



LES TRIMESTRES

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein (sans minoration) au moment où vous aurez atteint l'âge de partir en retraite.

LES COTISATIONS

Les cotisations versées à l'Urssaf vous permettent d'acquérir des points retraite et d'ouvrir des droits au régime invalidité-décès.

LES POINTS

Les points vous permettent d'estimer le montant de votre future retraite et de valoriser vos droits futurs. Au moment de votre départ à la retraite, ces points seront convertis par la Cipav pour déterminer le montant de votre retraite.

VOUS ÊTES AUTO-ENTREPRENEUR ?

LE FORFAIT SOCIAL

En tant qu'auto-entrepreneur, vous réglez à l'Urssaf un montant forfaitaire de 21,20 % du chiffre d'affaires brut réalisé le mois ou le trimestre précédant votre déclaration (au choix). Il s'agit du **forfait social**.

Vos cotisations sont ainsi calculées chaque mois ou trimestre de manière définitive. L'Urssaf répartit ensuite ces montants entre les différents organismes de protection sociale obligatoires.

— Taux de répartition des montants de cotisations versées au titre du forfait social (hors versement libératoire de l'impôt) :

COTISATIONS	TAUX DE RÉPARTITION DES MONTANTS DE COTISATIONS
ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ	8,10 %
COTISATION DE PRESTATIONS MALADIE EN ESPÈCES	0,95 %
RETRAITE DE BASE	Tranche 1 : 26 % Tranche 2 : 5,3 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	20,75 %
INVALIDITÉ-DÉCÈS	2,6 %
CSG ET CRDS	36,3 %





À QUEL ÂGE PRENDRE MA RETRAITE DE BASE ?



DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2011, L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE AU RÉGIME DE BASE EST RELEVÉ PROGRESSIVEMENT DE 60 À 62 ANS.

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

- l'âge légal auquel vous pouvez partir à la retraite ;
- le nombre de trimestres que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;
- l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.



INFORMATION :

Si vous êtes reconnu handicapé ou concerné par le dispositif de « longue carrière », vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. N'hésitez pas à contacter un conseiller Cipav pour échanger sur votre situation personnelle.

DATE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE	NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LE TAUX PLEIN	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
janvier à juin 1951		163	
juillet à déc. 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Le tableau ci-dessous vous indique le taux de liquidation appliqué en fonction de l'âge de départ :

ÂGE DE DÉPART	TAUX MINORÉ	TAUX PLEIN	TAUX MAJORÉ
ÂGE MINIMUM LÉGAL + 5 ANS		Quelle que soit la durée d'assurance.	Trimestres cotisés au-delà du « taux plein » : surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au delà du 1 ^{er} janvier 2004.
ÂGE MINIMUM LÉGAL	Durée d'assurance insuffisante : décote de 1,25 % par trimestre manquant.	Durée d'assurance requise.	
		Quelle que soit la durée d'assurance pour les départs au titre de l'invalidité.	
AVANT L'ÂGE MINIMUM LÉGAL (SOUS CONDITIONS)		Quelle que soit la durée d'assurance pour les départs anticipés pour « carrière longue » et pour « handicap ».	

LES MAJORATIONS DE DURÉE D'ASSURANCE POUR ENFANT

Vous pouvez bénéficier de trimestres supplémentaires au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant.

Pour chacun des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010 :

- 4 trimestres d'assurance dits « **maternité** » sont attribués à la mère ;
- 4 trimestres d'assurance dits « **éducation** » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant) ;
- 4 trimestres d'assurance dits « **adoption** » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant).

Pour chacun des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- 4 trimestres d'assurance dits « **maternité** » sont attribués à la mère ;

- 4 trimestres d'assurance dits « **éducation** » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents ;
- 4 trimestres d'assurance dits « **adoption** » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents.

MAJORATION DE LA PENSION DE BASE

Des points sont également attribués dans les cas suivants :

- 100 points (dans la limite de 550 points), au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) ;
- 400 points pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à six mois (la demande doit être présentée avant le 31 mars 2023).



QUEL EST LE MONTANT DE MA RETRAITE DE BASE ?



VIDÉO :

« [\[WEBINAIRE\] #FocusRetraite n°2 :
La validation des trimestres](#) »

**VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE VOUS PERMET
D'ACQUÉRIR À LA FOIS DES TRIMESTRES ET DES POINTS.**



INFORMATION :

Si vous demandez votre retraite à compter de 67 ans, vous bénéficiez automatiquement du taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés, tous régimes confondus.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans à taux plein, vous devez justifier d'une durée d'assurance minimum dans tous les régimes auxquels vous avez été affilié.

Les points : chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en points qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav. C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point, qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE EN 2023	VOTRE COTISATION 2023	POINTS ATTRIBUÉS	TRIMESTRES ACQUIS
REVENUS INFÉRIEURS À 5 059 €	Forfait de 511 €	61	
REVENUS SUPÉRIEURS OU ÉGAUX À 5 059 €	Tranche 1 8,23 % pour les revenus allant de 0 € à 43 992 € Tranche 2 1,87 % pour les revenus allant de 0 € à 219 960 €	Tranche 1 1 point pour 83,79 € de revenus, 525 points maximum Tranche 2 1 point pour 8 798,40 € de revenus, 25 points supplémentaires maximum. Le nombre de points maximum que vous pouvez acquérir en une année est de 550.	1 trimestre par tranche de revenus égale à 1 691 € avec un maximum de 4 trimestres par an
REVENUS NON CONNUS : TAXATION D'OFFICE	Assiette forfaitaire de taxation d'office	En fonction de la cotisation payée	En fonction de l'assiette de cotisation



INFORMATION :

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION =

nombre de points acquis
X valeur annuelle du point.

**0,6076 € : c'est la valeur de service du point
de retraite de base en 2023.**

EXEMPLE

M. Martin a acquis 9 000 points de retraite
de base durant sa carrière.
Il décide de prendre sa retraite en 2023.

9 000 points x **0,6076 €** = 5 468,40 €.

Le montant annuel brut de sa pension de retraite de
base est donc de 5 468,40 € soit 455,70 € par mois.

**DATE D'EFFET
DE VOTRE PENSION
AU RÉGIME DE BASE**

Le point de départ (ou date d'effet de la retraite) est
fixé au plus tôt, au premier jour du mois qui suit le
dépôt de la demande, sauf avis contraire de votre
part*.

Dans le formulaire de demande de retraite que vous
complétez en ligne, vous indiquerez le point de
départ que vous souhaitez pour votre retraite. Celui-
ci ne peut être antérieur à la date à laquelle la condi-
tion d'âge pour l'obtenir est remplie.

**SERVICE EN LIGNE :**

Depuis votre espace personnel Cipav, chaque
mois, vous avez accès aux attestations de
paiement de vos pensions.
Pour les consulter, rendez-vous dans l'onglet
« Mes prestations ».

**sous réserve de la publication d'un décret à venir.*



VOUS ÊTES AUTO-ENTREPRENEUR ?

LE RÉGIME DE BASE

En tant qu'auto-entrepreneur, 31,3 % des 21,2 % de votre forfait social sont dédiés à votre retraite de base. Votre cotisation vous permet d'obtenir des trimestres et des points.

LES TRIMESTRES

Vous validez 1 trimestre par tranche de chiffre d'affaires (CA) égale à 2 571 €, dans la limite de 4 trimestres par an :

TRANCHE DE CHIFFRE D'AFFAIRES	NOMBRE DE TRIMESTRES ACQUIS
2 571 €	1
5 142 €	2
7 713 €	3
10 284 €	4

Aucun trimestre ne sera validé si votre chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 571 €.



LES POINTS

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant cotisé à l'Urssaf, au titre de votre cotisation de retraite de base.

Vous obtenez :

- 1 point pour 6,9 € de cotisations en tranche 1 ;
- 1 point pour 164,53 € de cotisations en tranche 2.

MONTANT COTISÉ À L'URSSAF	NOMBRE DE POINTS ACQUIS AU RÉGIME DE BASE (TRANCHE 1)
6,9 €	1
13,8 €	2
69 €	10

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

MONTANT COTISÉ À L'URSSAF	NOMBRE DE POINTS ACQUIS AU RÉGIME DE BASE (TRANCHE 2)
164,53 €	1
329,06 €	2
1 645,3 €	10

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point au moment où vous prenez votre retraite, qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.

Valeur de service du point de retraite de base en 2023 : 0,6075 €.

EXEMPLE

Mme. Pierre est affiliée à la Cipav en tant que auto-entrepreneure et déclare un chiffre d'affaires de 11 000 € en 2023.

Trimestres

Elle acquiert donc 4 trimestres sur l'année (car 11 000 € > 10 284 €).

Points

Auprès de l'Urssaf, elle va cotiser à hauteur de 2 332 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant : 11 000 € x 21,2 %.

Le montant de sa cotisation au régime de base se calcule comme suit :

Tranche 1 : 2 332 € x 26 % = 606,32 €

Tranche 2 : 2 332 € x 5,3 % = 123,60 €

La cotisation de Mme. Pierre au titre du régime de base s'élève donc à 729,92 €, soit 606,32 € + 123,60 €

Tranche 1 : 606,32 / 6,9 € = 87,87 points

Tranche 2 : 123,60 / 164,53 € = 0,75 points

Pour 2023, Mme. Pierre acquiert 88,62 points au régime de base, soit 87,87 + 0,75 points.





À QUEL ÂGE PRENDRE MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?

L'ÂGE DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE SUIT L'ÂGE POUR LA RETRAITE DE BASE, VOUS POUVEZ DONC DEMANDER VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :

AVANT 62 ANS :	— Si vous avez liquidé votre retraite de base pour carrière longue ou au titre du handicap.
DE 62 À 67 ANS :	— À taux plein, en fonction de votre année de naissance et si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein. — Avec le même abattement que celui appliqué à votre retraite de base ou avec minoration définitive de 5 % par année d'anticipation si vous n'avez pas liquidé votre retraite de base.
À PARTIR DE 67 ANS :	— À taux plein. — Avec majoration (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations) de 5 % par année pleine de report différé si, à 67 ans, vous réunissez 30 années d'affiliation à la Cipav.

LE TAUX DE RENDEMENT DE VOTRE RETRAITE

C'est le rapport entre la valeur d'achat du point de retraite et la valeur de service de celui-ci.

Le taux de rendement de la Cipav étant de 6,10 %, cela signifie que vous mettrez 16 ans, après votre départ à la retraite, pour récupérer les sommes cotisées.





QUEL EST LE MONTANT DE MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?

LES COTISATIONS QUE VOUS AVEZ VERSÉES TOUT AU LONG DE VOTRE ACTIVITÉ LIBÉRALE VOUS ONT PERMIS D'ACQUÉRIR DES POINTS. C'EST LE NOMBRE TOTAL DE POINTS QUI VOUS PERMET DE CALCULER LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE.



INFORMATION :

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION =
nombre de points acquis
X valeur annuelle du point
du régime complémentaire.

**2,77 € : c'est la valeur de service du point
de retraite complémentaire en 2023.**

EXEMPLE



M. Martin a acquis 3 000 points de retraite complémentaire durant sa carrière. Il décide de prendre sa retraite en 2023.

3 000 points x **2,77 €** = 8 310 €.

Le montant annuel brut de sa pension de retraite de base est donc de 8 310 €, soit 692,50 € par mois.



MAJORATION DU MONTANT DE LA PENSION

Le montant de la pension complémentaire est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.

DATE D'EFFET DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Si vous remplissez les conditions d'âge, votre pension prendra effet au plus tôt le premier jour du mois suivant le dépôt de votre dossier complet de demande de retraite.

VOUS ÊTES AUTO-ENTREPRENEUR ?

LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

En tant qu'auto-entrepreneur, 20,75 % des 21,2 % de votre forfait social sont dédiés à votre retraite complémentaire. Votre cotisation vous permet d'obtenir des points.

LES POINTS

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant cotisé à l'Urssaf au titre de votre cotisation de retraite complémentaire. Vous obtenez 1 point pour 45,30 € de cotisations versées.

MONTANT COTISÉ À L'URSSAF	NOMBRE DE POINTS ACQUIS AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE
45,30 €	1
90,6 €	2
453 €	10

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Le montant de la retraite complémentaire annuelle se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point au moment où vous prenez votre retraite.

Valeur de service du point de retraite complémentaire en 2023 : 2,77 €.

EXEMPLE



Mme. Pierre est affiliée à la Cipav en tant que auto-entrepreneure et déclare un chiffre d'affaires de 11 000 € en 2023.

Points

Après de l'Urssaf, elle va cotiser à hauteur de 2 332 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant : 11 000 € x 21,2 %.

La cotisation de Mme. Pierre au titre du régime complémentaire s'élève donc à 494,38 €, soit 2 332 € x 20,75 %.

Pour 2023, Mme. Pierre acquiert 10,91 points au régime complémentaire, soit 494,38 € / 45,30 €.





ACCÉDER À MON RELEVÉ DE CARRIÈRE ET À MON ESTIMATION RETRAITE

LE RELEVÉ DE CARRIÈRE

Le relevé de carrière ou relevé de situation individuelle (RIS) recense l'ensemble des droits (régimes de base et complémentaire) acquis dans chacun des régime de retraite auprès desquels vous avez cotisé.

C'est donc un relevé de carrière inter-régimes qui comprend :

- les trimestres acquis pour la retraite de base, tous régimes confondus ;
- les points acquis pour la retraite de base et pour la retraite complémentaire, tous régimes confondus.



SERVICE EN LIGNE :

À tout moment, vous avez la possibilité de télécharger votre relevé de carrière sur votre espace personnel Cipav :

- onglet « Ma future retraite » ;
- rubrique « Ma carrière / Mes droits acquis » ;
- « Accéder à ma carrière ».

Vous êtes ensuite redirigé vers info-retraite.fr.

Rendez-vous dans l'onglet « Mes droits » pour télécharger votre relevé de carrière au format PDF.



L'ESTIMATION RETRAITE

Le simulateur M@rel vous permet de simuler :

- votre âge de départ à la retraite à taux plein ;
- les incidences si vous partez plus tôt ou plus tard ;
- le montant de votre pension à cette date selon différentes hypothèses d'évolution de vos revenus ;
- de générer une estimation du montant de votre retraite.



SERVICE EN LIGNE :

À tout moment, vous pouvez réaliser votre estimation retraite via votre espace personnel Cipav :

- onglet « Ma future retraite » ;
- rubrique « Mon simulateur » ;
- « Accéder au simulateur ».

Vous êtes ensuite redirigé vers info-retraite.fr pour obtenir vos différentes simulations.



RACHETER DES TRIMESTRES

POUR PRENDRE VOTRE RETRAITE À TAUX PLEIN, ET DONC PERCEVOIR UNE PENSION COMPLÈTE, VOUS DEVREZ AVOIR COTISÉ UN CERTAIN NOMBRE DE TRIMESTRES.

Si vous ne totalisez pas le nombre requis, vous avez la possibilité de racheter des trimestres de cotisations manquants.

Par ailleurs, si vous souhaitez augmenter le montant de votre future pension, vous pouvez également racheter des points de retraite.

Ce dispositif dit de « rachat des cotisations de retraite de base » comporte certaines règles.

CONDITIONS À REMPLIR

- vous devez être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, à la date à laquelle vous présentez votre demande ;
- votre pension de retraite de base ne doit pas être liquidée ;
- vous ne devez pas avoir déjà racheté 12 trimestres dans le régime de base des professions libérales.

RACHAT DE TRIMESTRES ET/OU DE POINTS

RACHAT DE TRIMESTRES SEULS

Un rachat de trimestres seuls permet de réduire, voire d'annuler, la minoration du montant de la future pension au titre d'une durée d'assurance insuffisante.



RACHAT DE TRIMESTRES ET DE POINTS

Un rachat de trimestres et de points permet, quant à lui, de réduire la minoration mais aussi d'augmenter le nombre de points acquis, et donc d'augmenter le montant de la retraite.

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel défini par arrêté. Ce barème tient compte de votre âge à la date de la demande et de la moyenne des revenus d'activité (salarié et/ou non salarié) des trois dernières années.

Selon l'option choisie, il sera fait référence au barème du rachat des seuls trimestres d'assurance ou au barème du rachat de trimestres d'assurance et de points.

Ainsi, le montant du rachat correspond au produit du nombre de trimestres rachetés par le coût de rachat du trimestre.

En cas de paiement échelonné sur une période supérieure à 12 mois, une majoration est appliquée. Cet échelonnement n'est possible que pour les demandes de rachat portant sur plus d'un trimestre.

Pour le rachat d'un seul trimestre, le versement se fait en une seule fois.

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Au titre des années d'études et des années incomplètes, il est possible de racheter 12 trimestres au maximum :

- si les études ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur : écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires (l'admission dans une grande école ou classe préparatoire est suffisante) ;
- sont prises en compte les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou encore dans un État tiers lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ;
- si le régime des professions libérales est le premier régime auquel vous avez cotisé après l'obtention de votre diplôme ;
- si au moins un trimestre a été validé dans ce régime.

RACHAT « JEUNES ACTIFS »

Le coût du rachat fait l'objet d'un abattement lorsqu'il concerne une période de formation initiale. La demande doit être formulée dans les dix ans suivant la fin des études et ne peut concerner que quatre trimestres (à déduire des 12 trimestres maximum).

RACHAT DES ANNÉES CIVILES INCOMPLÈTES

Il est possible de racheter des années incomplètes si elles ont donné lieu à une affiliation au régime des professions libérales, mais n'ont pas permis d'acquérir quatre trimestres d'assurance.



INFORMATION :

Avant de procéder à un rachat, nous vous invitons à nous contacter afin que nous puissions vous conseiller au mieux.



RACHAT « EXPATRIÉ »

Le rachat de périodes exercées hors du territoire français est possible si vous exercez (ou avez exercé) à l'étranger.

La demande de rachat doit être présentée dans un délai de 10 ans à compter du dernier jour d'exercice de l'activité à l'étranger ou de l'activité du conjoint décédé.

Le coût du rachat des périodes travaillées à l'étranger est aligné sur celui du rachat pour les années d'études ou les années incomplètes.

Contrairement aux autres types de rachat, la demande de retraite n'interrompt pas le rachat de périodes d'activité exercées à l'étranger.

Si vous êtes demandeur du rachat « expatrié », vous pouvez demander votre retraite au plus tôt à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de dépôt de votre demande de rachat.

La demande de retraite doit avoir été faite dans les six mois suivant la notification d'acceptation du rachat par la Cipav. La pension est révisée compte tenu des périodes validées au titre du rachat, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de demande de rachat. La mise en paiement de la pension liquidée est ajournée jusqu'à la fin du paiement des trimestres et/ou des points rachetés.



SERVICE EN LIGNE :

Pour effectuer votre demande de rachat de trimestres, rendez-vous dans la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav, puis sélectionnez :

Thème : Mes droits

Objet : Racheter des trimestres/points

Ensuite, téléchargez le formulaire « Demande de rachat de trimestres avec ou sans points » qui vous est proposé.

Après l'avoir rempli, déposez-le dans votre message en pièce jointe.



INFORMATION :

Possibilité de rachat de trimestres pour les professions non classées avant 2018 :

—○ chiropracteurs ;

—○ ostéopathes.

Ces professionnels n'étaient affiliés à aucun régime d'assurance vieillesse obligatoire au titre de leur activité. Un décret listera les professions concernées, les périodes de rachat pour chacune d'elles, le barème du rachat, qui sera actuariellement neutre, et la nature des pièces justificatives à présenter.





LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

CE DISPOSITIF VOUS PERMET DE CUMULER VOTRE REVENU D'ACTIVITÉ LIBÉRALE ET VOTRE PENSION DE RETRAITE.

QU'EST-CE QUE LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE ?

Il s'agit de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lorsqu'on est à la retraite. Dans le cadre du cumul emploi-retraite, vous pouvez, dans certaines conditions, demander votre retraite et poursuivre une activité libérale.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de remplir certaines conditions :

- o satisfaire à une condition d'âge et de durée d'assurance ;
- o avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la pension à taux plein ;
- o avoir l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance ;
- o avoir liquidé au moins sa retraite de base.



INFORMATION :

Vous pouvez cumuler votre retraite avec les revenus de votre activité sous réserve de remplir les conditions de la retraite à taux plein et d'avoir demandé au moins votre retraite de base.

LES DEUX FORMES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

1. LE CUMUL TOTAL

Votre pension est entièrement cumulable avec vos revenus d'activité indépendante si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales.

2. LE CUMUL PARTIEL

Vous pouvez cumuler une nouvelle activité et votre retraite, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 43 992 € en 2023.

En cas de dépassement, la Cipav vous le signalera. Vous aurez un délai d'un mois pour faire vos observations. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

« LES COTISATIONS QUE VOUS VERSEZ DANS LE CADRE DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE PERMETTENT-ELLES D'ACQUÉRIR DE NOUVEAUX DROITS ? »

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent **aucun droit supplémentaire à retraite auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaire.**



JE SUIS CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

LE CONJOINT, MARIÉ, PACSÉ OU EN CONCUBINAGE, QUI COLLABORE DE MANIÈRE RÉGULIÈRE À L'ACTIVITÉ DU PROFESSIONNEL SANS PERCEVOIR DE RÉMUNÉRATION ET SANS AVOIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ EST CONSIDÉRÉ COMME CONJOINT COLLABORATEUR.

LES CONDITIONS

Le conjoint doit être affilié aux régimes de retraite du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime d'invalidité-décès. Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Son choix est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la possibilité d'exercer sous le statut de conjoint collaborateur est désormais limitée à 5 ans. Les conjoints collaborateurs en exercice avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent continuer de bénéficier de ce statut pendant encore 5 ans à compter de cette date.

POUR LE RÉGIME DE BASE

OPTION 1	Le conjoint cotise à l'Urssaf sur un revenu forfaitaire de 21 996 € soit une cotisation de 2 221,60 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise à l'Urssaf sur un pourcentage du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise à l'Urssaf sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET POUR LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

OPTION 1	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel, si sa cotisation du régime de base est calculée sur 25 % du revenu d'activité du professionnel ou s'il a choisi de cotiser sur le revenu forfaitaire.
OPTION 2	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel si sa cotisation du régime de base est calculée sur 50 % du revenu d'activité du professionnel.

Selon l'option, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits sont identiques à celles applicables au professionnel auprès duquel travaille le conjoint collaborateur.





DEMANDER SA RETRAITE

- PAGE **32** LA PENSION DE RETRAITE
- PAGE **33** COMMENT DEMANDER MA PENSION DE RETRAITE ?
- PAGE **34** LA PENSION DE RÉVERSION
- PAGE **35** COMMENT DEMANDER MA PENSION DE RÉVERSION ?
- PAGE **36** ALLOCATIONS ASPA / ASI
- PAGE **37** FAIRE APPEL AU MÉDIATEUR DE LA CIPAV



LA PENSION DE RETRAITE

EN TANT QUE PROFESSIONNEL LIBÉRAL, PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, VOUS COTISEZ EN FONCTION DE VOTRE REVENU D'ACTIVITÉ POUR VOTRE RETRAITE DE BASE ET VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE.

LE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE

À la Cipav, ce sont les points acquis au régime de base et au régime complémentaire qui servent au calcul de votre retraite.

Votre pension est le reflet de votre carrière. Elle dépendra principalement des cotisations que vous aurez versées tout au long de votre activité libérale et qui seront converties en point de retraite.

Les points ont une valeur d'achat et une valeur de service. Les conseils d'administration de la CNAVPL et de la Cipav font évoluer chaque année les valeurs respectives du point du régime de base et du point du régime complémentaire.

Pour 2023, les taux suivants ont été arrêtés pour le régime de retraite complémentaire de la Cipav :

- Valeur de service du point : 2,77 €
- Taux de rendement : 6,10 %

Pour le régime de base, la valeur de service du point s'élève à 0,6076 euros pour 2023.

Lorsque vous déciderez de prendre votre retraite, c'est le nombre total de points que vous aurez obtenu qui permettra à la Cipav de calculer le montant de votre pension de retraite en utilisant la valeur de service de ce point de retraite.



UNE PRESTATION VERSÉE PAR VOTRE CAISSE DE RETRAITE

La pension de retraite est une prestation sociale, versée sous la forme d'une rente mensuelle sur le compte bancaire du retraité.

Lorsque votre nombre de point acquis au régime complémentaire est inférieur à 180 points, votre pension de retraite complémentaire donne lieu à un versement forfaitaire unique (VFU) correspondant à l'équivalent de 15 fois le montant brut annuel de votre retraite.



COMMENT DEMANDER MA PENSION DE RETRAITE ?

POUR DEMANDER VOTRE RETRAITE (DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE), VOUS DEVEZ VOUS CONNECTER SUR LE SITE : [INFO-RETRAITE.FR](https://info-retraite.fr) (ACCESSIBLE VIA VOTRE ESPACE PERSONNEL CIPAV).

UNE DÉMARCHE SIMPLIFIÉE

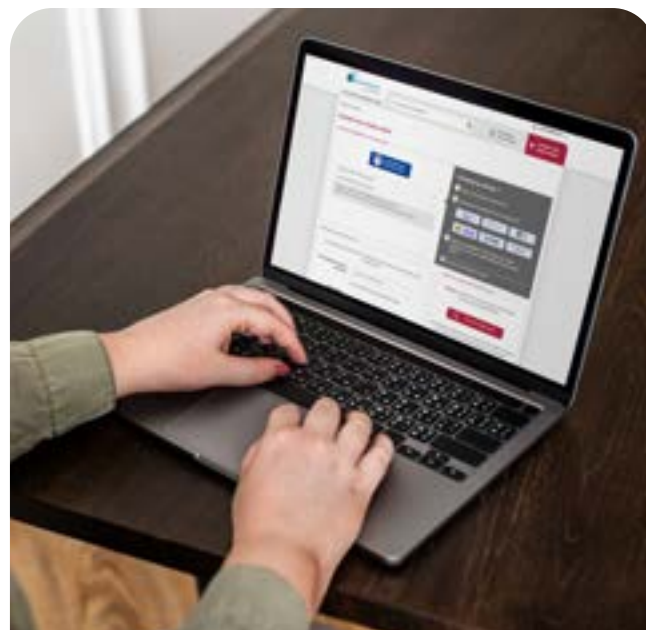
En plus d'être dématérialisée, cette demande de retraite est unique. C'est-à-dire qu'elle offre la possibilité aux personnes qui ont cotisé dans différents régimes de retraite de remplir une seule et même demande pour tous les régimes concernés.

Une fois votre demande transmise, elle est traitée par chaque caisse chargée de traiter votre demande de retraite. Dès validation de votre demande, vous êtes informé par e-mail qu'elle a bien été transmise.

COMMENT FAIRE ?

Connectez-vous sur : info-retraite.fr. Complétez le formulaire de demande et déposez les justificatifs nécessaires au traitement de votre dossier. À tout moment, vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre demande en ligne.

Ce sont les gestionnaires de chaque régime de retraite auprès desquels vous avez demandé votre retraite qui traitent votre dossier et vous contactent s'ils ont besoin d'informations complémentaires.



SIMPLE



Vous n'avez plus qu'une seule demande de retraite. De plus, le formulaire de demande est personnalisé et pré-rempli avec certaines informations.

PRATIQUE



Vous faites tout sur internet depuis le service en ligne : de la saisie de vos informations personnelles au dépôt de vos justificatifs, jusqu'au suivi de votre demande de retraite auprès de vos régimes.

SÉCURISÉ



Vous accédez au service avec [FranceConnect](https://franceconnect.gouv.fr).



VIDÉO :

« [\[WEBINAIRE\] #FocusRetraite n°1 : La demande de retraite](#) »



LA PENSION DE RÉVERSION

À VOTRE DÉCÈS, VOTRE CONJOINT / ANCIEN CONJOINT, PEUT PRÉTENDRE À UNE PENSION DE RÉVERSION CORRESPONDANT À UNE PARTIE DE VOS DROITS À RETRAITE.

LES CONDITIONS

POUR LE RÉGIME DE BASE

La pension de réversion est accordée à votre conjoint survivant et à votre (vos) conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), âgé(s) d'au moins 55 ans.

Elle est versée uniquement si les ressources du bénéficiaire sont inférieures à un seuil (personnelles ou du ménage en cas de remariage).

En présence de plusieurs conjoints survivants, la pension est partagée au prorata de la durée de chaque mariage.

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La pension de réversion est attribuée à votre conjoint survivant âgé d'au moins 62 ans, sans condition de ressources.

Votre ex-conjoint non remarié est considéré comme votre conjoint survivant. En présence de plusieurs conjoints divorcés, non remariés, la pension est partagée entre tous les conjoints au prorata de la durée de chacun des mariages.

Contrairement au régime de base, en cas de remariage, le droit à réversion est supprimé.



LES MONTANTS

POUR LE RÉGIME DE BASE

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de votre pension de base.

Ce montant est majoré de 11,1 % sous certaines conditions (ne pas dépasser un plafond de ressources, avoir atteint l'âge du taux plein, liquidation de toutes les pensions auxquelles votre conjoint peut prétendre).

La pension ne peut être inférieure à un montant minimum.

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Votre conjoint bénéficie de 60 % de points de retraite complémentaire acquis. Pour les années où vous avez versé la cotisation facultative de conjoint, votre conjoint bénéficie de l'intégralité de vos points acquis.

UN SIMULATEUR POUR CONNAÎTRE VOS DROITS À LA RÉVERSION

Pour vous accompagner dans vos démarches, les régimes de retraite ont conçu un simulateur de droit à la réversion. Cet outil est accessible à tous, sans nécessité de se connecter à un espace sécurisé.

En quelques clics, il vous indique si vous pouvez bénéficier d'une réversion.

Il suffit d'indiquer, le ou les régimes de retraite auxquels la personne décédée était affiliée. Si vous ne les connaissez pas, renseignez-le ou les métiers exercé(s) par le défunt.

En cas d'éligibilité, le simulateur vous invite directement à effectuer une demande de réversion en ligne.

Cliquez ici pour accéder au simulateur :
[Simulateur de droit à la réversion.](#)

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Votre pension de réversion peut être soumise à des prélèvements obligatoires (impôt sur le revenu, CSG, CRDS, CASA). Ces prélèvements dépendent de votre situation fiscale.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, si vous êtes imposable, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est applicable à votre pension. Ainsi, au même titre que les contributions sociales (CSG, CRDS, CASA), la Cipav déduit, directement de votre pension, le montant de votre impôt.

Le montant ainsi prélevé est déterminé en fonction du taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale à la Cipav.

En revanche, si vous n'êtes pas imposable, rien ne change, votre pension ne fait pas l'objet du prélèvement à la source.

Pour rappel, la Direction générale des finances publiques est votre seul interlocuteur.



COMMENT DEMANDER MA PENSION DE RÉVERSION ?

VOUS POUVEZ DÉSORMAIS DEMANDER VOTRE RETRAITE DE RÉVERSION EN LIGNE, DIRECTEMENT DEPUIS LE SITE : INFO-RETRAITE.FR (ACCESSIBLE VIA VOTRE ESPACE PERSONNEL CIPAV).

COMMENT FAIRE ?

La demande de retraite de réversion est unique et doit se faire en ligne sur : INFO-RETRAITE.FR.

Cette démarche simple et sécurisée permet à tous les organismes auprès desquels votre conjoint ou ex-conjoint avait cotisé d'être destinataire de votre demande.

Après avoir créé votre compte, la demande en ligne se fait en 5 étapes :

- identité de la personne décédée ;
- situation du demandeur ;
- informations complémentaires ;
- justificatifs ;
- récapitulatif.

Ce sont les gestionnaires retraite de chaque régime auprès desquels vous avez demandé votre retraite de réversion qui traitent votre dossier et vous contactent s'ils ont besoin d'informations complémentaires.



ALLOCATIONS

ASPA / ASI

LA CIPAV EST COMPÉTENTE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, POUR ASSURER À SES PRESTATAIRES LE SERVICE DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA) AINSI QUE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI).

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

L'Aspa est une allocation versée par votre caisse de retraite en complément de votre pension. Elle est attribuée sur demande et sous conditions de ressources.

Conditions requises pour percevoir l'ASPA :

- être âgé d'au moins 65 ans ;
- avoir l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail, incapacité permanente au moins égale à 50 %, ou être ancien déporté, travailleur handicapé admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans, ancien prisonnier de guerre ;
- résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements d'outre-mer ;
- avoir des ressources inférieures à 961,08 € par mois (11 533,02 € par an) pour une personne seule et à 1 492,08 € par mois (17 905,06 € par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.

Son montant maximum est fixé à :

- 11 533,02 € par an pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficie ;
- 17 905,06 € par an lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs, en bénéficient.

L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)

L'ASI est une allocation sociale service temporaire, attribuée aux personnes qui bénéficient d'une pension pour cause d'invalidité ou de handicap mais qui ne remplissent pas les conditions d'âges pour prétendre à l'Aspa.

Conditions requises pour percevoir l'ASI :

- être atteint d'une invalidité générale d'au moins 66 % ;
- bénéficier d'une pension d'invalidité ou vieillesse ;
- avoir une résidence stable en France métropolitaine + Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Mayotte ;
- les étrangers doivent être ressortissants de l'espace économique européen ou détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler ;
- ne pas dépasser un plafond de ressources : 800,00 € par mois pour une personne seule et 1 400,00 € pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Que ce soit pour l'ASPA ou pour l'ASI, vous devez en faire la demande via le formulaire réglementaire de demande, en transmettant les pièces justificatives nécessaires :

- [Formulaire ASPA](#)
- [Formulaire ASI](#)

Ce formulaire doit nous être transmis via la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav :

Thème : Ma demande de prestation

Objet : Déposer une demande d'allocation (ASPA ASI)



FAIRE APPEL AU MÉDIATEUR DE LA CIPAV

AVANT D'ENGAGER UNE ÉVENTUELLE DÉMARCHE CONTENTIEUSE, LE MÉDIATEUR DE LA CIPAV OFFRE LA POSSIBILITÉ DE SAISIR UN TIERS EN CAS D'INSATISFACTION À LA SUITE DU TRAITEMENT (OU À L'ABSENCE DE TRAITEMENT) D'UNE RÉCLAMATION.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE VOTRE DEMANDE DE MÉDIATION

Pour être recevable, la saisine du médiateur doit nécessairement :

- être réalisée via le formulaire de médiation de la Cipav et accompagnée des pièces demandées ;
- faire suite à une réclamation dont la réponse est insatisfaisante ou restée sans réponse passé un délai raisonnable (2 mois) ;
- intervenir avant toute saisine de la Commission de Recours Amiable (CRA) ou saisine de juridiction.

ANALYSE DE VOTRE DEMANDE DE MÉDIATION

1. Une fois votre demande de médiation déposée, vous recevrez un retour sur sa recevabilité.
2. Le médiateur étudie votre demande sur la base des documents que vous lui communiquez.
3. Le médiateur émet un avis et le communique aux services de la Cipav dans un délai de 45 jours.



INFORMATION :

La saisine du médiateur suspend, à compter de la notification de recevabilité de votre demande, les délais de recours auprès de la commission de recours amiable.



VIVRE SA RETRAITE

PAGE **40** LE VERSEMENT DE MA RETRAITE

PAGE **41** LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR MA RETRAITE

PAGE **42** L'ACTION SOCIALE DE LA CIPAV

PAGE **44** SOUTENIR UN PROCHE



LE VERSEMENT DE MA RETRAITE

VOS PRESTATIONS DANS LES DEUX RÉGIMES (BASE ET COMPLÉMENTAIRE) SONT VERSÉES CHAQUE MOIS, À TERME ÉCHU, PAR VIREMENT SUR VOTRE COMPTE BANCAIRE.

LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Durant l'année 2023, votre retraite est versée le dernier jour ouvré de chaque mois, aux dates indiquées dans le tableau ci-après.

La date de virement effective sur votre compte en banque est fonction de votre établissement bancaire.

Le délai est variable et relativement court, mais l'opération peut néanmoins prendre quelques jours si votre compte n'est pas domicilié en France.

MODIFIER MES COORDONNÉES BANCAIRES

Pour éviter toute rupture de droit, vous devez nous informer immédiatement de tout changement lié à vos coordonnées bancaires via la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav, en sélectionnant :

Thème : Le versement de mes prestations

Objet : Modifier mes coordonnées bancaires



CALENDRIER DES PAIEMENTS EN 2023

MOIS DE L'ANNÉE	DATE DE PAIEMENT
JANVIER	Mardi 31 janvier
FÉVRIER	Mardi 28 février
MARS	Vendredi 31 mars
AVRIL	Vendredi 28 avril
MAI	Mercredi 31 mai
JUIN	Vendredi 30 juin
JUILLET	Lundi 31 juillet
AOÛT	Jeudi 31 août
SEPTEMBRE	Vendredi 29 septembre
OCTOBRE	Mardi 31 octobre
NOVEMBRE	Jeudi 30 novembre
DÉCEMBRE	Vendredi 29 décembre



LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR MA RETRAITE

VOS PENSIONS DE RETRAITE ET DE RÉVERSION PEUVENT ÊTRE SOUMISES À DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES (CSG, CRDS, CASA).

LES TAUX DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Vos pensions de retraite et de réversion sont soumises avant paiement aux prélèvements sociaux suivants :

- CSG (contribution sociale généralisée) aux taux :
 - réduit de 3,8 %
 - médian de 6,6 %
 - plein de 8,3 %
- CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) au taux de 0,50 % ;
- CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) au taux de 0,30 %.



EXONÉRATION OU TAUX PARTIEL

Selon le montant de votre revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (figurant sur l'avis d'imposition de l'année en cours), plusieurs situations sont possibles :

- soit votre pension est exonérée de CSG, CRDS et de Casa ;
- soit votre pension est assujettie à la CSG à taux partiel (3,8 %), et à la CRDS au taux de 0,50 % mais exonérée de Casa ;
- soit votre pension est assujettie à la CGS à 6,6 %, à la CRDS (0,50 %) et la Casa 0,30 % ;
- soit votre pension est assujettie à la CGS à 8,3 %, à la CRDS (0,50 %) et à la Casa (0,30 %).

Si vous bénéficiez de prestations non contributives :
Les prestations non contributives (ASPA, ASI, allocation veuvage) ne sont pas soumises à ces prélèvements sociaux.

Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour bénéficier d'une exonération ou d'un taux minoré.



L'ACTION SOCIALE DE LA CIPAV

L'ACTION SOCIALE S'ADRESSE À L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE LA CIPAV EN DIFFICULTÉ, QUELLE QUE SOIT LEUR SITUATION.

LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE

Le conseil d'administration est responsable de la définition de la politique d'action sociale au titre des régimes complémentaire et invalidité-décès.

Il définit les orientations de l'action sociale de la Cipav et délègue à la commission d'action sociale le pouvoir de mettre en œuvre ses orientations.

Cette politique d'action sociale s'articule autour des axes suivants :

- prévenir la précarité et accompagner les victimes d'accidents de la vie ;
- prévenir la dépendance et accompagner le vieillissement.

LES AIDES ET LES BÉNÉFICIAIRES

L'action sociale s'adresse à l'ensemble des prestataires de la Cipav en difficulté, quels que soient leur statut et leur situation : prestataire d'une pension de retraite, d'une pension de réversion, d'une rente conjoint, d'une rente enfant ou d'une pension d'invalidité.

La commission d'action sociale est composée d'administrateurs.



Les dossiers sont présentés anonymement devant cette commission qui fonde son avis sur la globalité de la situation du demandeur (ressource, fréquence des aides, etc.)
Ses décisions sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle et ne sont pas susceptibles de recours.

COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE ?

Pour déposer votre demande d'action sociale, rendez-vous dans la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav :

Thème : Ma demande de prestation

Objet : Demander une aide à l'action sociale

Ensuite, téléchargez le formulaire « [Demander une aide à l'action sociale](#) » qui vous est proposé.

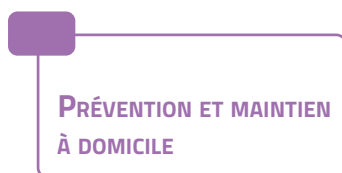
Après l'avoir rempli, déposez-le dans votre message en pièce jointe.

À réception dans notre service, votre demande fera l'objet d'un examen par notre commission d'action sociale qui vous notifiera sa décision.





LA CIPAV DÉPLOIE SPÉCIFIQUEMENT DANS LE CADRE DE SON ACTION SOCIALE, PLUSIEURS SOLUTIONS POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS EN DÉVELOPPANT DES OFFRES DE SERVICES ADAPTÉES.



Dans le cadre de son action sociale, la Cipav s'est fixée pour mission de favoriser la prévention de la perte d'autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées et propose plusieurs services pour venir en aide à ses assurés ainsi qu'à leurs proches.

LA TÉLÉASSISTANCE

La solution de la téléassistance facilite le maintien à domicile des personnes et soutient les aidants familiaux dans leur quotidien. Ce dispositif a l'avantage de sécuriser le maintien à domicile et de rassurer la famille de la personne qui en est équipée.

Afin d'encourager ses retraités ou leurs proches à avoir recours à la téléassistance et pour leur assurer la meilleure qualité de service, la Cipav a sélectionné deux partenaires spécialisés avec lesquels elle a négocié des tarifs préférentiels : Présence Verte et SeniorAdom.

Une prise en charge totale de l'abonnement par l'action sociale de la Cipav est possible

Pour en savoir plus, découvrez notre fiche pratique « [Optez pour la téléassistance !](#) ».

L'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

Faire appel à une aide ménagère à domicile constitue un autre levier pour faciliter la vie du senior et /ou de l'aidant au quotidien. L'aide ménagère a pour mission d'accomplir un travail matériel, moral et social contribuant au maintien à domicile des personnes âgées.

C'est un professionnel extérieur à la famille qui vient aider la personne ayant perdu une partie de son autonomie, ou rencontrant des difficultés temporaires l'empêchant d'être totalement autonome.

La Cipav vous propose un dispositif facilitant l'accès à une aide ménagère à domicile. Après évaluation du besoin par le partenaire de la Cipav - la Société Bel'Avie- et en fonction de vos ressources, une participation peut vous être versée afin de financer ces heures d'aide ménagère.

Pour en savoir plus, découvrez notre fiche pratique « [Action sociale : l'aide ménagère à domicile](#) ».

L'ADAPTATION DU LOGEMENT

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou fragilisées, un aménagement du logement est souvent nécessaire. Depuis 2022 un nouveau dispositif a été déployé afin d'accompagner les prestataires dans ces démarches.

L'action sociale de la Cipav a conclu un partenariat avec la société Bel'Avie. Il consiste à obtenir un diagnostic gratuit et complet des besoins d'adaptation du domicile par un ergothérapeute et d'être accompagnés dans la recherche de professionnels pour les travaux et de solutions de financement. Le coût des travaux peut être pris en charge par l'action sociale de la Cipav en fonction de vos revenus.

Pour en savoir plus, découvrez notre fiche pratique « [L'adaptation de votre domicile](#) ».





COMPRENDRE SA PRÉVOYANCE

- PAGE **48** LA PRÉVOYANCE DE LA CIPAV
- PAGE **50** LA RENTE DE CONJOINT ET ENFANT
- PAGE **52** LE CAPITAL DÉCÈS
- PAGE **54** LA PENSION D'INVALIDITÉ



LA PRÉVOYANCE DE LA CIPAV

AFIN DE VOUS PROTÉGER ET DE VOUS SOUTENIR, LA CIPAV
GÈRE UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE.

MES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

En tant que professionnel libéral affilié à la Cipav, lorsque vous procédez au paiement de vos cotisations au titre de l'invalidité-décès auprès de l'Urssaf, vous cotisez pour votre prévoyance.

Ce régime vous permet de bénéficier, ainsi que vos proches, de prestations en cas d'accident de la vie ou d'un décès. Ces prestations sont valorisées en points invalidité-décès et versées par la Cipav.

Les prestations couvertes dans le cadre de ce régime :

- Le capital décès (pour vos proches)
- La pension d'invalidité (pour vous)
- La rente de conjoint et enfant (pour vos proches)

MA COTISATION DE PRÉVOYANCE

Depuis le 1er janvier 2023, c'est l'Urssaf et non plus la Cipav qui se charge de la collecte et du calcul de vos cotisations d'invalidité-décès, conformément à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Dès cette année, les cotisations que vous versez à l'Urssaf sont calculées de manière proportionnelle à votre revenu et non plus forfaitaires. C'est-à-dire que pour le régime de prévoyance, vous cotisez à hauteur de 0,5 % de votre revenu.

Barème de cotisations applicable en 2023 :

VOS REVENUS NET D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE 2022	ASSIETTE	TAUX	POINTS ACQUIS
Revenus inférieurs à 16 277 € (37 % du PASS).	Forfait minimal = 16 277 €	0,5 %	1 point pour 0,013 € de cotisation versée
Début d'activité			
Revenus supérieurs ou égaux à 16 277 €	0 € à 81 385 € (1,85 PASS)		

EXEMPLES



M. Martin a obtenu un revenu annuel de 10 000 € en 2023
(Revenu inférieur à 37 % du PASS).

Invalidité-décès :

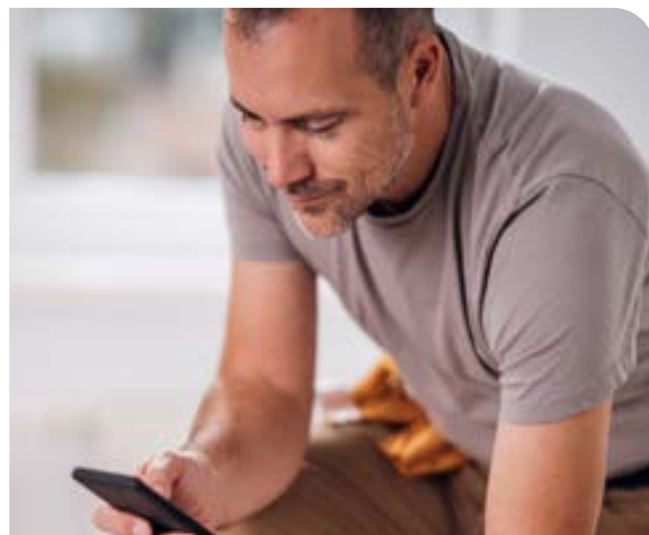
Cotisation minimale :
 $16\,277\,€ \times 0,5\% = 81\,€$



Mme. Pierre a obtenu un revenu annuel de 82 000 € en 2023
(revenu supérieur à 1,85 PASS).

Invalidité-décès :

Cotisation maximale :
 $81\,385\,€ \times 0,5\% = 407\,€$



MES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

—○ Réforme du régime invalidité décès votée par le conseil d'administration de la Cipav, applicable dès le 1^{er} janvier 2023 :

Afin d'assurer une meilleure protection et de meilleures garanties à l'ensemble de ses assurés, le conseil d'administration de la Cipav a fait le choix de revaloriser de 10 % le montant de toutes les prestations servies au titre de l'invalidité-décès à compter de 2023.

Deux autres mesures fortes ont été décidées en complément :

- la création de garanties socles pour chaque prestation ;
- la création d'une garantie accident. Ainsi en cas de décès accidentel, le nombre de points acquis pour bénéficier du capital décès est majoré de 5 000 points supplémentaires.

L'ACQUISITION DES POINTS POUR BÉNÉFICIER DE PRESTATION DE PRÉVOYANCE

- vous cotisez à hauteur de 0,5 % de votre revenu à l'Urssaf au titre de l'invalidité-décès
- l'Urssaf reverse à la Cipav les montants collectés
- ce montant est converti en points « invalidité » par la Cipav, en fonction de la valeur d'achat du point du régime invalidité-décès de la Cipav (0,013 euros)
- après examen de votre dossier et en contrepartie des cotisations versées, vous ou vos proches pouvez bénéficier d'une prestation.
- son montant est calculé en proportion des points acquis.

Prestation complémentaire forfaitaire

Le montant de prestation servi, calculé en fonction des points acquis, est complété par une prestation forfaitaire déterminée en référence au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

—○ Ce montant complémentaire correspond à :

- 15 % du PASS pour le capital décès ;
- 5 % du PASS pour la pension d'invalidité ;
- 1,5 % du PASS pour les rentes.





LA RENTE DE CONJOINT ET ENFANT

AFIN DE VOUS PROTÉGER ET DE VOUS SOUTENIR, LA CIPAV GÈRE UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE QUI VOUS COUVRE EN CAS D'ACCIDENT DE LA VIE.

LA RENTE DE CONJOINT / ENFANT

En contrepartie des cotisations versées auprès de l'Urssaf au titre de l'invalidité-décès, la prévoyance de la Cipav vous protège et permet à vos proches de bénéficier :

- d'une rente de conjoint ;
- d'une rente pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans en cas de poursuite d'études).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Rente de conjoint :

À votre décès, une rente est versée à votre conjoint non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ou à votre partenaire de PACS sous réserve que votre affiliation à la Cipav date de plus de deux ans.

- Cette rente est versée jusqu'au 62^e anniversaire de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS ou jusqu'à son remariage.

Rente enfant :

À votre décès, une rente est versée à chacun de vos enfants de moins de 21 ans ou atteint d'une infirmité permanente empêchant tout travail rémunéré.

- la rente est versée jusqu'au 21^e anniversaire de l'enfant ou jusqu'au 25^e anniversaire en cas de poursuite des études.

- À vie en cas d'infirmité permanente interdisant tout travail rémunéré.



INFORMATION :

La rente est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire.



MONTANT DE LA RENTE DE CONJOINT ET RENTE ENFANT

Le montant proportionnel indiqué ci-dessous correspond à un dixième des points acquis.

Il est complété de la nouvelle prestation forfaitaire complémentaire (**cf. page 49**) correspondant à 1,5 % du PASS.

Les valeurs d'achat et de service du point **prévoyance** ayant servi aux exemples de calcul ci-dessous sont celles en vigueur pour l'année 2023 :

- valeur d'achat : 0,013 €
- valeur de service : 2,89 €

Illustration (sur la base des données 2023)	Assiette	Taux	Montant	Points acquis	Rente de conjoint et rente d'enfant		
Cotisation maximale	81 385 €	0,50%	407 €	31 302,0	Proportionnel	Forfaitaire	Total
					9 046,26 €	659,88 €	9 706,16 €
Cotisation minimale	16 277 €		81 €	6260,4	1 809,26 €		2 469,14 €

COMMENT DÉPOSER MA DEMANDE ?

Toute demande de prestation relative à une rente de conjoint / enfant doit être présentée dans les deux ans suivant le décès. Au-delà de ce délai, aucune demande n'est recevable.

Pour en faire la demande, complétez ce formulaire :
[Formulaire : Demande de prestations](#)

Après l'avoir rempli, vous pouvez nous le transmettre via la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav, en sélectionnant :

Thème : Ma demande de prestation
Objet : Demander une rente (enfant, survie)





LA CIPAV GÈRE POUR VOUS UN RÉGIME OBLIGATOIRE D'INVALIDITÉ-DÉCÈS (OU PRÉVOYANCE) QUI PROTÈGE VOS PROCHES EN CAS D'ACCIDENT DE LA VIE.

LE CAPITAL DÉCÈS

En contrepartie des cotisations versées auprès de l'Urssaf au titre de l'invalidité-décès, le régime de prévoyance de la Cipav garantit le versement à vos proches d'un capital au moment de votre décès.

Les bénéficiaires prioritaires du capital décès sont votre conjoint et vos enfants. En fonction de leur âge, une rente peut également leur être versée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le capital décès est attribué par ordre de priorité :

- o au conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;
- o au partenaire auquel l'adhérent décédé était lié au jour du décès, par un pacte civil de solidarité ;
- o à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans et aux enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré ; Dans ce cas, le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés ;
- o à défaut, à une ou à deux personnes physiques nommément désignées par l'adhérent ;
- o à défaut, à la ou les personnes qui étaient à la charge totale, permanente et effective de l'assuré avant son décès.

DÉSIGNER MON BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL DÉCÈS

Dès le **début de votre activité**, il est important de veiller à **déclarer votre situation familiale à la Cipav** afin de protéger vos proches en cas d'accident de la vie.

Veillez à nous communiquer, via le formulaire ci-dessous, le bénéficiaire de votre capital décès.
[Formulaire : Désignation du bénéficiaire du capital décès](#)

Si vous n'êtes pas marié(e) et/ou n'avez pas d'enfants de moins de 21 ans, vous devez déclarer comme bénéficiaire de votre assurance décès une personne physique nommément désignée.

À défaut, le capital ne pourra être versé.

COMMENT DÉPOSER MA DEMANDE DE CAPITAL DÉCÈS ?

En tant que bénéficiaire, toute demande de prestation relative au capital décès doit être présentée dans les deux ans suivant le décès. Au-delà de ce délai, aucune demande n'est recevable.

Pour en faire la demande, complétez ce formulaire :
[Formulaire : Demande de prestations décès](#)

Après avoir rempli le formulaire, vous pouvez nous le transmettre sur la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav, en sélectionnant :

Thème : Ma demande de prestation
Objet : Déposer une demande de capital décès

MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS

Illustration des prestations minimale et maximale .

Le montant proportionnel du tableau présenté ci-dessous correspond à la base des points acquis. Il est complété de la prestation complémentaire forfaitaire (cf. page 49) correspondant à 15 % du PASS :

Les valeurs d'achat et de service du point **prévoyance** ayant servi au calcul des exemples sont celles en vigueur pour l'année 2023 :

- valeur d'achat : 0,013 €
- valeur de service : 2,89 €

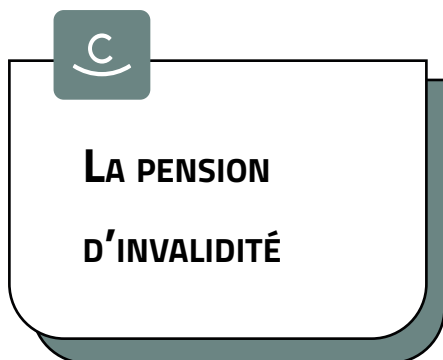


Illustration (sur la base des données 2023)	Assiette	Taux	Montant	Points acquis	Capital décès		
					Proportionnel	Forfaitaire	Total
Cotisation maximale	81 385 €	0,50 %	407 €	31 302,0	90 462,78 €	6 598,80 €	97 061,58 €
Cotisation minimale	16 277 €		81 €	6 260,4	18 092,56 €		24 691,36 €

CAPITAL DÉCÈS EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

Une nouvelle garantie « accident » a été mise en place. En cas de décès accidentel, elle permet de tenir compte de 5 000 points supplémentaires pour calculer le montant du capital décès :

Illustration (sur la base des données 2023)	Assiette	Taux	Montant	Points acquis + Points accidents	Capital décès		
					Proportionnel	Forfaitaire	Total
Cotisation maximale	81 385 €	0,50 %	407 €	36 302,0	104 912,78 €	6 598,80 €	111 511,6 €
Cotisation minimale	16 277 €		81 €	11 260,4	32 542,56 €		39 141,36 €



LA CIPAV GÈRE POUR VOUS UN RÉGIME OBLIGATOIRE D'INVALIDITÉ-DÉCÈS QUI VOUS COUVRE EN CAS D'ACCIDENT DE LA VIE.

LA PENSION D'INVALIDITÉ

Le régime de prévoyance de la Cipav vous permet de bénéficier en contrepartie des cotisations versées auprès de l'Urssaf au titre de l'invalidité-décès, du versement d'une pension d'invalidité.

EXPLICATIONS

— Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, vous devez au moment de la survenance de votre invalidité être en activité, cotisant au régime invalidité-décès et à jour de toutes vos cotisations.

— Si vous êtes reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %, vous pouvez solliciter auprès de la Cipav, le versement d'une pension pour compenser la perte de gain liée à la cessation ou à la réduction de votre activité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le fait générateur de votre invalidité ne peut être antérieur à votre affiliation à la Cipav ;
- La date d'effet de votre pension ne peut être fixée moins de six mois à compter de la date de consolidation de l'invalidité ;
- La liquidation de votre pension ne peut intervenir qu'en cas d'invalidité permanente et définitive, reconnue à un taux au moins égal à 66 %.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

— Vous devez nous adresser votre demande accompagnée d'un certificat médical d'invalidité rempli par votre médecin traitant.

— Notre médecin conseil formule un avis sur votre taux d'invalidité puis notre commission d'action sociale statue sur votre demande et vous notifie sa décision.

VERSEMENT ET MAINTIEN DES GARANTIES

Le montant de votre prestation est calculé proportionnellement à votre taux d'invalidité.

Votre pension d'invalidité vous est versée mensuellement jusqu'à votre décès ou jusqu'à la liquidation de votre retraite complémentaire.

Dans tous les cas, le versement cesse le mois qui suit votre 67^e anniversaire. À ce moment, votre pension de retraite se substitue à votre pension d'invalidité.

EXEMPLES DE GARANTIES : ILLUSTRATION DES PRESTATIONS MINIMALE ET MAXIMALE

Le montant de prestation servi est calculé en fonction des points acquis. Il est complété par une prestation complémentaire forfaitaire (cf. page 49) déterminée en référence au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Son montant proportionnel correspond à un tiers des points acquis. Il est complété de la prestation forfaitaire complémentaires correspondant à 5 % du PASS.

Les valeurs d'achat et de service du point **prévoyance** ayant servi au calcul ci-après sont celles en vigueur pour l'année 2023 :

- valeur d'achat : 0,013 €
- valeur de service : 2,89 €

Montant de la pension d'invalidité totale :

Son montant proportionnel correspond à un tiers des points acquis. Il est complété de la prestation forfaitaire correspondant à 5 % du PASS.

Illustration (sur la base des données 2023)	Assiette	Taux	Montant	Points acquis	Pension invalidité totale		
Cotisation maximale	81 385 €	0,50 %	407 €	31 302,0	Proportionnel	Forfaitaire	Total
					30 154,26 €	2 199,60 €	32 353,9 €
Cotisation minimale	16 277 €		81 €	6 260,4	6 030,85 €		8 230,45 €

Montant de la pension d'invalidité partielle :

Son montant total correspond à celui de la pension d'invalidité totale réduit en fonction du taux d'invalidité fixé.

(exemple ci-dessous avec un taux d'invalidité à 66 %) :

Illustration (sur la base des données 2023)	Assiette	Taux	Montant	Points acquis	Pension invalidité totale			Taux invalidité partielle	Montant invalidité partielle
Cotisation maximale	81 385 €	0,50 %	407 €	31 302,0	Proportionnel	Forfaitaire	Total	66 %	Total
					30 154,26 €	2 199,60 €	32 353,9 €		21 353,5 €
Cotisation minimale	16 277 €		81 €	6 260,4	6 030,85 €		8 230,45 €		5 432,1 €

COMMENT DÉPOSER MA DEMANDE ?

Pour en faire la demande, complétez ce formulaire :
[Formulaire : Demande de pension d'invalidité](#)

Après avoir rempli le formulaire, vous pouvez nous le transmettre sur la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav, en sélectionnant :

Thème : Ma demande de prestation

Objet : Demander une pension d'invalidité



LEXIQUE

ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Il s'agit de l'âge auquel une personne a le droit de partir à la retraite. Il est fixé à 62 ans pour toutes les générations nées à partir de 1955.

Attention, si vous partez à 62 ans sans avoir le nombre de trimestres requis, votre pension fera l'objet d'une décote.

CARSAT

La CARSAT est la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail. De compétence régionale, la CARSAT est l'interlocuteur des salariés du régime général de la sécurité sociale pour leur retraite.

DÉCOTE

Une décote est une réduction définitive appliquée au montant de la pension de retraite. Elle s'applique lorsque vous choisissez de partir à la retraite alors que vous n'avez pas acquis le nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein.

DURÉE D'ASSURANCE (OU DE COTISATION)

La durée d'assurance ou de cotisation requise est la durée nécessaire pour faire valoir une carrière complète et percevoir une pension à taux plein. Elle est calculée en trimestres et constitue, avec l'âge légal, l'une des deux conditions pour ne pas subir de décote de sa pension.

LIQUIDATION DES DROITS

Lorsque vous souhaitez partir à la retraite, vous devez demander la liquidation de vos droits, c'est-à-dire transformer vos droits à retraite en pension.

PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion est une part de la retraite de l'adhérent décédé reversé à son conjoint survivant. La somme allouée est déterminée en fonction de ce qu'aurait dû toucher ou touchait l'adhérent décédé. Ce droit est également ouvert à un ex-conjoint.

RELEVÉ DE CARRIÈRE

Il s'agit d'un document retraçant votre situation au regard de vos droits à retraite. Il mentionne, pour chaque année, les droits acquis (le nombre de trimestres et de points).

SURCOTE

La surcote est un mécanisme qui permet d'accroître le montant de la retraite de base en travaillant au-delà de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein.

TAUX DE RENDEMENT

Le taux de rendement correspond au rapport entre la valeur d'achat du point de retraite et la valeur de service de celui-ci.

TAUX PLEIN

Pour prétendre à une pension de retraite à taux plein, il faut remplir des conditions d'âge et de durée de cotisation (nombre de trimestres).

COMMENT NOUS CONTACTER ?

VOUS SOUHAITEZ NOUS ÉCRIRE ?



—○ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

Vous pouvez nous contacter via la messagerie sécurisée de votre espace personnel Cipav.

—○ PAR COURRIER POSTAL :

La Cipav
9 rue de Vienne
75403 Paris Cedex 08

VOUS SOUHAITEZ NOUS JOINDRE PAR TÉLÉPHONE ?



Nos conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00 au **01 44 95 68 20**.

À partir d'1 minute 30 d'attente, vous avez la possibilité d'utiliser la fonctionnalité "Callback" en appuyant sur la touche 5 de votre téléphone. Nous vous rappellerons dans les 24 heures.

NOS RÉSEAUX SOCIAUX



—○ [FACEBOOK](#)



—○ [TWITTER](#)



UNE QUESTION ?



Consultez notre FAQ :
[La FAQ de la Cipav](#)



VIDÉO :
« [Découvrez la FAQ de la Cipav !](#) »



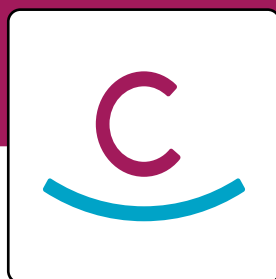
VIDÉO :
« [Comment utiliser ma messagerie sécurisée ?](#) »



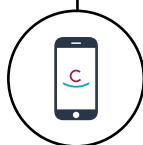
LACIPAV



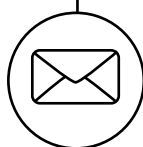
l'avenir en toute confiance



LACIPAV.FR



ESPACE-PERSONNEL.LACIPAV.FR



9 RUE DE VIENNE - 75008 PARIS